

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Service économie agricole et forestière

Affaire suivie par Didier de Lapanouse
05 63 48 29 81

Arrêté réglementant l'agrainage du sanglier et l'affouragement des cervidés

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-2 et L.425-5;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1999 réglementant l'agrainage du sanglier;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé le 20 mai 2009 par monsieur François PHILIZOT, préfet du Tarn;

Considérant que le schéma départemental n'est opposable qu'aux chasseurs, sociétés, groupements et associations du Tarn et qu'en conséquence, il y a lieu de renforcer les prescriptions relatives à l'agrainage du sanglier et à l'affouragement des cervidés afin de les rendre opposable à tous;

Considérant que l'agrainage du sanglier ne se conçoit que s'il est dissuasif, afin de protéger les cultures agricoles et prairies, sans provoquer de concentration artificielle des populations de sangliers;

Considérant que l'agrainage ne doit pas participer à nourrir le sanglier dans la zone où cet animal est classé nuisible;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture;

A r r ê t e

Article 1^{er} : L'agrainage du sanglier est soumis aux dispositions suivantes sur l'ensemble du territoire départemental.

Sont interdits :

- l'agrainage du sanglier dans la zone où il est classé nuisible;
- l'agrainage du sanglier du 15 octobre au dernier jour de février;
- l'agrainage à moins de 200 mètres de toute parcelle exploitée en production agricole;
- les dépôts de nourriture à même le sol ainsi que les produits carnés;
- l'emploi de bidons percés et de mangeoires;
- à partir du 15 août 2011, l'agrainage du sanglier à poste fixe et notamment l'emploi de distributeurs automatiques programmables.

L'agrainage du sanglier est autorisé dans les conditions suivantes :

- agrainage dissuasif du sanglier, du 1er mars au 14 octobre, en zone forestière soit à plus de 200 mètres de toute parcelle exploitée en production agricole, selon la réglementation suivante :

* du 1er mars au 14 août: l'agrainage est soumis à déclaration annuelle auprès de la fédération des chasseurs selon le modèle de déclaration en vigueur pour la saison cynégétique, (*imprimé délivré par la fédération des chasseurs*);

* du 15 août au 14 octobre :l'agrainage est soumis à autorisation préfectorale selon le modèle de demande d'autorisation en vigueur pour la saison cynégétique. (*imprimé délivré par la fédération des chasseurs ou la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture*). La demande sera adressée à la fédération départementale des chasseurs qui donnera son avis technique puis transmettra le dossier à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture.

- agrainage à la volée, en ligne (bande de 10 à 20 mètres de largeur, 10 à 50 kg/Km)

- agrainage à poste fixe avec un distributeur automatique programmable, jusqu'au 14 août 2011.

- agrainage à base de produits naturels d'origine végétale et non transformés.

Article 2 : L'affouragement des cervidés est interdit dans le département du Tarn sauf lors de conditions climatiques exceptionnelles constatées par arrêté préfectoral.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet le 15 octobre 2009. A compter de cette date, tout arrêté antérieur relatif à cette matière est abrogé.

Article 4 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, les maires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur d'agence de l'office national des forêt à Castres, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, les lieutenants de louveterie, les gardes particuliers, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Tarn par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Albi, le 30 juin 2009,


François PHILIZOT